



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Aménagement des quartiers Sud Est secteurs Pierre Loti – Grande Marandinière : Création d'une voie (reprise tracé rue Pierre Loti + création aires de stationnement » (Commune de Saint-Étienne - département de la Loire)**

**Décision n° 08214P0813**

n° 839

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 07/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le maire de Saint-Étienne et considérée complète le 18/06/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 02/07/2014 ;

Considérant le caractère urbanisé du secteur concerné par le projet et l'absence, au voisinage du projet, de protection réglementaire environnementale ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant le faible potentiel d'effets négatifs du projet ;

Considérant l'effet potentiellement positif sur le cadre de vie urbain ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense de prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et qu'une attention particulière devra être accordée à la bonne maîtrise des effets des travaux et notamment au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-416 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement des quartiers Sud Est secteurs Pierre Loti – Grande Marandinière : Création d'une voie (reprise tracé rue Pierre Loti) + création aires de stationnement** » sur la commune de Saint-Étienne est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 Place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

